

STATUTS DU C.E.LE.C

CLUB DES ELEVEURS DE LAPINS À EXTRÉMITÉS COLORÉES

□ Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le droit local d'Alsace et de Moselle

CLUB DES ELEVEURS DE LAPINS A EXTREMITES COLOREES (C.E.L.E.C)

□ Article 2 : Objets

L'association a pour objet de regrouper les éleveurs de lapins à extrémités colorées de races existantes ou à créer.

Elle cherche à promouvoir leur développement et à faire connaître leurs races. Par leur regroupement au sein de l'association, elle aide et motive les éleveurs de ces lapins.

Elle doit enfin, dans la mesure du possible, aider leur étude scientifique en collaborant à la recherche et en proposant des sujets d'étude aux individus et organismes intéressés capables d'apporter à terme une meilleure connaissance de ces animaux.

Pour ce faire, elle pourra, entre autres, utiliser les moyens suivants :

- Publication périodique de bulletin et lettres
- Faciliter les relations entre éleveurs et les échanges d'animaux par la création d'un fichier
- Organiser des championnats
- Organiser des journées d'étude
- Etablir des liens avec les chercheurs

□ Article 3 : Siège Social

Son siège social est fixé au domicile du président(e) en exercice, chez Aubertin Mathias 31 rue de la vallée 67140 Barr.

Il pourra être transférer par simple décision du Conseil d'Administration.

□ Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

□ Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- ***Membres actifs :***

Sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

- ***Membres bienfaiteurs :***

Sont membres bienfaiteurs les membres actifs de l'association qui paient une cotisation plus élevée que la cotisation minimale de membre actif.

- ***Membres d'honneur :***

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils peuvent conseiller le conseil d'Administration. Le titre est généralement accompagné d'une fonction honorifique (Président d'honneur, Conseiller d'honneur...)

□ Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre quel que soit la date du versement.

Les dons et subventions sont acceptés par l'association.

Le revenu de biens et de travaux de l'association fait partie de ses ressources possibles

□ Article 7 : Condition d'accès

L'admission définitive des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur au trésorier

Le parrainage par un membre de l'association est possible.

□ Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président(e) de l'association
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation à la date du 31 mars.

□ Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 membres élus pour quatre ans par les membres actifs et bienfaiteurs l'association. Leur renouvellement a lieu en totalité tous les quatre ans. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances (décès, démission, exclusion) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de la personne remplacée.

Les membres sortants sont rééligibles. Tous les candidats devront faire part de leur intention par écrit adressé au Président (e) au minimum 15 jours avant l'AG. Les membres n'ayant pas fait la demande par écrit ne pourront en aucun cas être élus. Cette condition ne souffrira d'aucune dérogation.

Le vote par correspondance est autorisé.

□ Article 10 : Surveillance

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

□ Article 11 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration élit tous les quatre ans, à main levée ou au scrutin secret un bureau comprenant :

- ✓ Un(e) Président(e)
- ✓ Un(e) Vice-président(e)
- ✓ Un(e) Secrétaire général(e)
- ✓ Un(e) Secrétaire adjoint(e)
- ✓ Un(e) Trésorier(e)
- ✓ Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Le vice-président(e) remplace le président

Le (a) secrétaire tient le registre des délibérations. Il dresse un procès-verbal de toutes les séances, qu'il lira à la prochaine réunion.

Le(a)trésorier(e) perçoit les cotisations et dons des membres, paie les dépenses sur visa du président(e).

Toutes les fonctions sont bénévoles. Toutefois le Conseil d'Administration pourra allouer une indemnité de déplacement lorsqu'il s'agira de représenter l'association.

Des Délégués Régionaux peuvent être nommés par le CA. Ils sont les ambassadeurs de l'association auprès des instances avicoles de la région qu'ils ont en charge. Leurs fonctions sont définies dans le Règlement Intérieur annexé aux présents statuts.

Le conseil d'administration gère les fonds de l'association et prend toutes décisions et mesures qui lui paraissent propres à assurer le développement de l'association. Son activité n'est limitée que par les présents statuts ou par les décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante.

Le(a) Président(e) est le représentant légal de l'association en toutes circonstances. Il prend toutes initiatives en cas d'urgence. S'il est empêché le(a) vice-président(e) ou à défaut un membre du bureau dûment qualifié pourra le suppléer dans ses pouvoirs.

□ Article 12 : Assemblée générale

Les Assemblées Ordinaires et Extra ordinaires se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elles se réunissent sur convocation du Président(e) ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande pour que l'assemblée soit tenue dans les quinze jours suivant lesdites convocations.

Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par email ou par courrier postal adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration par membre.

• *Assemblée générale ordinaire*

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Ordinaire. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice précédent et délibère sur toutes les questions figurant sur l'ordre du jour.

• *Assemblée générale extraordinaire*

Elle est convoquée dans les mêmes conditions.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les statuts qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée de l'association.

□ Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une association poursuivant des buts similaires.

□ Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Statuts modifiés le 19 janvier2025 à Illkirch-Graffenstaden 67400

Le Président(e)

Le(a) Secrétaire(e)